Avenant du 07/06/ 2012
à la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du VAR.

Article 1

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective du VAR, les signataires ont arrêté le barème applicable à compter de l'année 2012, des taux effectifs garantis annuels, base 151,66 heures corespondant à la durée légale de 35 heures par semaine, lesquels sont annexés aux présentes.
Ces barèmes s'appliquent suivant les conditions de l'article 16 b) cité plus haut.

Article 2

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du VAR, les signataires ont décidé de porter la valeur du point pour le calcul des RMH à

au lieu de 4,24 €

4,30€ au 01 NOVEMBRE 2012, Base 35 h hebdomadaire

Les RMH sont obtenues suivant les conditions de l'article 16 a) cité plus haut.

Article 3

Il est convenu que sur demande d'une des parties signataires, une réunion paritaire pourra se tenir en vue d'étudier les conséquences éventuelles de l'évolution de la situation.

Article 4

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Ont signé les présentes à Toulon, le 07/06/ 2012

Pour les Syndicats

Pour l' UIMM VAR

- FO R. JANIN C. TOUZEAU

-CFE-CGC Mr MACCIO Alain

-CFTC

P. LE CLANCHE
Président CFTC des Métaux du VAR

NOUVELLE CLASSIFICATION		TEG 2012 35H ouv,mait,adm et tech
1	**N1 140**	16 783
2	145	16 784
3	155	16 785
4	**N2 170**	16 790
5	180	16 797
6	190	16 806
7	**N3 215**	16 815
8	225	16 855
9	240	17 414
10	**N4 255**	18 064
11	270	19 128
12	285	20 189
13	**N5 305**	21 396
14	335	23 503
15	365	25 605
16	395	27 710

G. GREISS 61MM

FO - R JANIN

FO - C TOLEMES

CFE-CGC A. MACCIO

P. de CLANCHE Président CFTC des Métaux du VAL